

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1963

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny et Mme Mansouri

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu une information complète sur les soins palliatifs existants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande d'aide à mourir ne peut être recevable que si la personne a été pleinement informée des autres modalités d'accompagnement de la fin de vie, en particulier les soins palliatifs.